



ORDRE DES

TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS

DU QUÉBEC

FAIRE PARTIE DE LA SOLUTION
RÔLE DU TECHNOLOGUE PROFESSIONNEL
EN FORESTERIE

Document présenté à monsieur Pierre Corbeil
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Janvier 2007

Table des matières

INTRODUCTION	1
I) PRÉSENTATION DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS EN FORESTERIE	3
A) Formation académique	3
B) Apport	4
C) Appartenance à l'OTPQ	4
II) PROBLÉMATIQUE VÉCUE PAR LES TECHNOLOGUES EN FORESTERIE	5
A) Ce que prévoit la loi	5
a) Actes exclusifs aux ingénieurs forestiers	5
<i>i) Le principe</i>	6
<i>ii) Les exceptions</i>	7
b) Obligation de signature	8
B) Les problèmes intrinsèques de la loi	9
a) Non reconnaissance de la formation académique des technologues en foresterie	9
b) Non reconnaissance des pouvoirs reconnus aux technologues professionnels par la loi	10
c) Non reconnaissance de la réalité d'aujourd'hui.....	11
III) CONSÉQUENCES DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES DIVERS INTERVENANTS	12
A) Pour les technologues	12
a) Limite du champ d'exercice	13
b) Nuit aux relations entre les technologues et les ingénieurs forestiers	13
c) Démotivation	13
B) Pour les ingénieurs forestiers	13

a) Signature de complaisance des ingénieurs forestiers	13
b) Dévaluation du travail de l'ingénieur forestier	14
C) Pour l'industrie	15
a) Augmentation des coûts de production et mécontentement général	15
b) Amplification de l'effet de rareté de main-d'œuvre spécialisée dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre	15
c) Traçabilité	15
D) Pour les maisons d'enseignements	15
a) Dévalorisation de leur diplôme et diminution du nombre d'étudiants	15
IV) SOLUTIONS PROPOSÉES	16
CONCLUSION	19
SOMMAIRE EXÉCUTIF	20
ANNEXE	22

INTRODUCTION

Le sort de la forêt québécoise est plus que jamais à l'avant scène de l'actualité. De fait, que ce soit la question des droits compensatoires pour le bois d'œuvre, la réforme de la gestion forestière et, plus récemment, la fermeture de scieries en régions et les pertes d'emplois qui en découlent, la forêt québécoise est de toutes les tribunes. En tant que moteur économique de plusieurs régions du Québec dont dépendent des milliers d'emplois, l'industrie forestière nécessite des actions concrètes et concertées de la part de l'ensemble des intervenants afin de lui assurer pérennité et succès.

Conscient de l'importance de ce secteur dans l'économie québécoise, le gouvernement du Québec multiplie depuis quelques années les interventions à cet égard. À titre d'exemple, mentionnons notamment la mise sur pied de la *Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise* (Commission Coulombe) en octobre 2003, laquelle a déposé son rapport en décembre 2004 ; la nomination d'un forestier en chef en décembre 2005 ; la création du *Conseil de mise en œuvre* chargé de conseiller le ministre sur le déploiement et le suivi de la mise en œuvre des recommandations du rapport Coulombe en janvier 2006 ; l'annonce d'investissements majeurs en forêt privée et publique dans le cadre du budget provincial au printemps 2006 ; le règlement du différend sur le bois d'œuvre avec les États-Unis en octobre 2006 ; le dévoilement d'un plan de relance pour l'industrie forestière doté d'un budget de 300 M \$ à la fin du mois d'octobre 2006, l'adoption du projet de loi 49 en décembre dernier, etc.

L'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) applaudit les nombreuses initiatives du gouvernement du Québec en vue de procéder à une réforme de la gestion des forêts québécoises. Un tel exercice est non seulement souhaitable, mais il est également nécessaire afin de permettre à la forêt québécoise de développer son plein potentiel.

Force est cependant de constater que, peu importe la qualité et le bien-fondé des diverses mesures mises en place, ces dernières n'aboutiront pas aux résultats escomptés si l'industrie forestière ne dispose pas de main-d'œuvre qualifiée en nombre suffisant pour les appliquer. Or, la situation qui prévaut actuellement dans le domaine de la foresterie est plutôt alarmante à cet égard. De fait, l'industrie forestière est présentement aux prises avec une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, aggravée par une législation inadéquate qui empêche certains intervenants de participer pleinement à l'essor de la forêt québécoise. Cette situation est particulièrement criante en ce qui a trait aux technologues professionnels œuvrant dans le domaine forestier qui, bien que détenteurs d'une solide formation de niveau supérieur, se voient infantilisés sur le plan professionnel par l'entremise d'une définition trop large de la notion d'ingénieur forestier.

C'est dans ce contexte que nous vous soumettons respectueusement qu'il est de notre avis que, dans le cadre de ses interventions en matière de réforme de la gestion des forêts québécoises, le gouvernement du Québec doit impérativement se pencher sur la question de la révision de la gestion des ressources humaines affectées au domaine forestier. L'utilisation cohérente des divers intervenants œuvrant dans ce domaine est essentielle au succès de toute réforme et la législation actuellement applicable en matière de foresterie est déficiente à cet égard. Dans la foulée du brassage d'idées générées par la Commission Coulombe, la société québécoise et plus particulièrement l'industrie forestière doit revoir les paramètres actuels afin de se doter d'une législation et d'une réglementation modernes, adaptées aux réalités et besoins d'aujourd'hui et qui tiennent compte de l'évolution de la formation de niveau supérieur (collégial et universitaire) de même que de la technologie et des pratiques de l'industrie. Les lois et les règlements

doivent s'adapter à l'organisation moderne du monde du travail où la multidisciplinarité, le manque de main-d'oeuvre spécialisée et la compétition à l'échelle mondiale sont monnaie courante. Le rapport Coulombe souligne l'importance d'une biodiversité dans les écosystèmes forestiers, il nous semble approprié de souligner l'importance de la diversité des ressources professionnelles humaines au service de la forêt et de l'industrie forestière québécoise.

Afin d'aiguiller la réflexion des instances gouvernementales à cet égard, nous présentons dans les pages qui suivent un portrait de la situation actuelle eu égard à la problématique vécue par les technologues professionnels en foresterie. Nous ferons également état des impacts négatifs que cette problématique est susceptible d'avoir sur les divers intervenants du domaine forestier et proposerons une série de solutions concrètes visant à régulariser la situation.

I) PRÉSENTATION DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS EN FORESTERIE

Avant d'entamer la présentation des technologues professionnels en foresterie, il importe tout d'abord de répondre à l'épineuse question qui nous est inlassablement posée, à savoir quelle est la différence entre un technicien et un technologue ?

Selon le Conseil canadien des techniciens et technologues (CCTT)¹, la différence réside dans leur niveau de formation professionnelle et de responsabilité technique.

En effet, selon ces derniers, les *techniciens* sont des spécialistes ayant acquis une formation pertinente pour des emplois qui requièrent une connaissance experte pour des tâches particulières comme le dépannage, l'inspection, l'entretien, la fabrication, les essais, l'échantillonnage, la réparation, l'installation, des travaux de conception de base et l'exploitation d'équipements. Les programmes de formation offerts par les instituts et les collèges s'échelonnent généralement sur un ou deux ans [un an au Québec] et donnent aux techniciens des compétences pratiques.

Les *technologues* ont pour leur part suivi des cours plus avancés en mathématiques, en théorie de l'ingénierie et en principes scientifiques. Ils ont généralement complété un programme de deux ou trois ans² donné par un collège ou un institut, ou l'équivalent. Ces connaissances avancées leur permettent de travailler entre autres dans les domaines suivants: résolution de problèmes, conception, interprétation des données, consultation technique complexe, préparation de devis techniques, ordonnancement, planification, analyse, gestion de projets et prise de décisions. Plusieurs technologues accèdent à des niveaux plus avancés des sciences appliquées et du génie à mesure que leur carrière progresse.

Ce qu'il faut donc retenir de ces deux définitions est que le technologue possède une formation et des connaissances plus poussées que le technicien, lui permettant ainsi de poser des gestes de nature plus complexe que ces derniers.

Après avoir clarifié ces deux appellations, examinons de plus près la question des technologues professionnels en foresterie.

A) FORMATION ACADÉMIQUE

Le technologue professionnel en foresterie détient un diplôme d'études collégiales (DEC) d'une durée variant entre 2580 heures et 2700 heures dans un des domaines suivants :

- Technologie du milieu naturel - option Aménagement de la ressource forestière (147.A0)
- Technologie de la transformation des produits forestiers (190.A0)
- Technologie forestière (190.B0)

Cette formation lui permet d'acquérir des compétences de pointe dans les divers axes d'intervention du milieu forestier afin qu'il puisse contribuer pleinement à l'essor de la forêt québécoise, tel qu'en font foi les divers programmes dont les principaux attributs sont reproduits en annexe.

1. Voir <http://www.cctt.ca/default.asp>.

2. Au Québec, seul l'obtention d'un DEC de trois ans donne accès à l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

En sus de la formation de niveau collégial, il importe de souligner qu'un certificat en gestion forestière offert aux technologues forestiers a été mis au point en collaboration avec l'Université Laval et Télé-université³.

B) APPORT

Tel que vu ci-avant, l'apport du technologue en foresterie est des plus varié et touche à tous les aspects l'activité forestière. De tous les intervenants de la forêt, le technologue professionnel en foresterie est particulièrement bien placé pour jouer un rôle important dans la gestion de la forêt.

De fait, contrairement aux ingénieurs forestiers dont le travail est davantage axé sur la gestion, l'administration, l'enseignement, la recherche et la conception de normes et de balises⁴, le travail du technologue en foresterie a principalement trait à l'application et la mise en œuvre de ces mêmes théories, normes et balises. Sa présence quotidienne sur le terrain fait en sorte qu'il est bien souvent le premier répondant, voire le premier interlocuteur auprès des divers intervenants. La qualité de sa formation et l'expérience qu'il acquiert sur le terrain font de lui un intermédiaire de première ligne avec les utilisateurs du milieu afin de coordonner les efforts des multiples agents du secteur forestier : municipalités, MRC, pourvoires, ZEC, entrepreneurs ou propriétaires de boisés privés de même que l'industrie forestière (scieries, pâtes et papier, industrie de deuxième transformation, producteurs acéricoles, etc.). Sa polyvalence, son expertise et l'expérience acquises en font une ressource essentielle en vue d'accroître les bénéfices de la mise en valeur du milieu forestier, tel que le verrons plus amplement ci-après.

C) APPARTENANCE À L'OTPO

Il importe d'emblée de mentionner que les technologues en foresterie ne sont pas tous membres d'un ordre professionnel. Ceux qui le sont, le sont par choix et souci professionnel et font partie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPO), un ordre à titre réservé comptant quelques 4 000 membres oeuvrant des divers domaines des sciences appliquées. Ils portent le titre réservé de « technologue professionnel » ou de « technologue des sciences appliquées » et joignent les initiales « T.P. » ou « T.Sc.A. » à leur nom⁵.

À l'instar des autres ordres professionnels, la mission première de l'OTPO est de veiller à la protection du public. Comme tout autre membre du système professionnel québécois, les technologues professionnels en foresterie sont donc notamment tenus au respect d'un *Code de déontologie* ainsi qu'à des règles strictes quant à la tenue de leurs dossiers. Ils doivent de plus posséder une assurance responsabilité professionnelle lorsqu'ils exercent en pratique privée et sont sujets à l'inspection professionnelle, aux enquêtes du syndic de l'Ordre ainsi qu'à un comité de discipline chargé, le cas échéant, d'imposer une réprimande ou une sanction en cas de manquement déontologique.

À l'intérieur des cadres de l'OTPO, les technologues forestiers se sont réunis en une section technologique (section foresterie). Ils peuvent de la sorte élaborer des points de vue communs et faire valoir leurs intérêts particuliers dans leur domaine d'expertise ainsi que participer à différents débats publics concernant la forêt québécoise.

3. <http://www.ulaval.ca/sg/PR/C1/1.365.56.html> .

4. Selon les données fournies par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 38 % de tous les ingénieurs forestiers travaillent dans la région de Québec. Cela semble indiquer qu'un nombre important d'ingénieurs forestiers oeuvrent au niveau administratif plutôt que sur le terrain (<http://www.oifq.com/Liens/Sommaire.html>).

5. Article 36 r) du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

Contrairement aux ordres à actes exclusifs qui, comme leur nom l'indique, possèdent une série d'actes qui sont dévolus en exclusivité à leurs membres par le législateur québécois⁶, les membres de l'OTPQ ne bénéficient d'aucun acte qui leur est propre. L'article 37 r) du *Code des professions* stipule par contre que tout membre de l'OTPQ peut effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux.

Le technologue professionnel dispose, de par sa formation, des connaissances nécessaires à l'application de façon autonome de guides, normes et manuels établis notamment par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour la gestion des forêts. La réalité est cependant tout autre tel que nous le verrons ci-après.

II) PROBLÉMATIQUE VÉCUE PAR LES TECHNOLOGUES EN FORESTERIE

Le monde de la foresterie compte de nombreux intervenants (biologistes, agronomes, ingénieurs, sylviculteurs, arboriculteurs, arpenteurs-géomètres, technologues, etc.) qui oeuvrent au sein d'équipes multidisciplinaires et sont par le fait même appelés à travailler conjointement et de façon complémentaire. Cette précieuse collaboration interprofessionnelle est aujourd'hui indispensable afin de favoriser un développement écologique équilibré, durable et respectueux du milieu forestier.

Une telle collaboration entre divers intervenants (dont plusieurs possèdent en exclusivité le droit de poser certains gestes en raison de leur appartenance à leur ordre professionnel) ne peut cependant exister que lorsque le champ d'intervention de chacun est bien délimité et que chaque intervenant, bien que travaillant à la poursuite d'un objectif commun, respecte l'autonomie et la compétence de l'autre dans son champ de compétence respectif.

Or, tel que mentionné ci-avant, les technologues professionnels ne disposent pas d'un champ de compétence qui leur est propre. Ils ne peuvent donc pas exercer leur profession en toute autonomie et ce, en dépit de leur compétence et de leur formation des plus poussées. Cette situation est particulièrement problématique en ce qui a trait au partage des tâches avec les ingénieurs forestiers puisque les dispositions législatives applicables en la matière évacuent complètement le rôle des technologues en foresterie.

Nous examinerons donc dans les pages qui suivent les diverses dispositions législatives au cœur du présent litige afin d'en faire ressortir les principaux problèmes d'application.

A) CE QUE PRÉVOIT LA LOI

a) Actes exclusifs aux ingénieurs forestiers

Contrairement aux technologues professionnels qui font partie de l'OTPQ, un ordre professionnel à titre réservé, les ingénieurs forestiers membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) font pour

6. C'est le cas notamment des ingénieurs forestiers, comme nous le verrons ci-après, de même que des médecins, ingénieurs, architectes, avocats, etc.

leur part partie d'un ordre bénéficiant d'actes exclusifs qui leur ont été conférés par le législateur québécois au milieu des années 1960⁷. Ces actes exclusifs découlent essentiellement de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*⁸.

i) Le principe

Le principe général est à l'effet que les ingénieurs forestiers sont les seuls habilités à poser de façon autonome la plupart des actes en matière de foresterie. Ce principe découle essentiellement de l'effet combiné des articles 2(4) et 10 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*, lesquels prévoient que seul un ingénieur forestier peut **donner des conseils sur** ou **surveiller, exécuter** ou **diriger l'exécution** des travaux suivants :

- l'inventaire, la classification et l'évaluation du fonds et de la superficie des forêts, la préparation des cartes et plans topographiques des forêts, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement, la protection des bois, des forêts, la sylviculture ;
- la photogrammétrie forestière ;
- l'exploitation, la vidange des bois, l'exploitation des forêts et autres ressources forestières ;
- l'application des sciences du génie forestier à l'utilisation économique des bois ;
- la préparation des cartes, devis, cahiers de charge, rapports et procès-verbaux se rapportant à l'aménagement de la forêt ;
- tous les travaux de génie se rapportant à l'accomplissement des fins précitées et la préparation des plans relatifs à ces travaux.

Ainsi, toute personne qui :

- **s'annonce** comme expert ou professionnel dans les matières de la compétence de l'ingénieur forestier ;
- **exécute des travaux** du ressort de l'ingénieur forestier ;
- **pratique ou exerce la profession d'ingénieur forestier dans le sens de l'article 2**

sans être membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est passible des peines prévues à l'article 188 du *Code des professions*⁹.

À la lecture de la liste des actes réservés aux ingénieurs forestiers énumérés ci-avant, il appert que ces derniers ont un monopole sur la vaste majorité des gestes reliés au domaine de la foresterie et ce, sans égard à leur degré de complexité. Concrètement, cela signifie qu'un technologue en foresterie ne peut effectuer de façon autonome aucun des travaux énumérés ci-dessus et ce, en dépit du fait qu'il possède la formation, l'expérience et les compétences pour ce faire.

7. Article 32 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

8. L.R.Q., c. I-10.

9. L.R.Q., c. C-26.

ii) Les exceptions

Exceptionnellement, la *Loi sur les ingénieurs forestiers* accorde certains pouvoirs à d'autres intervenants du milieu forestier en vertu des articles 3, 10 et 14, à savoir :

- En faveur des ingénieurs, entrepreneurs, contremaîtres, artisans et cultivateurs¹⁰

- Nonobstant ce qui précède, les membres de l'Ordre des **ingénieurs** du Québec et de l'Ordre des ingénieurs forestiers auront une compétence commune quant aux travaux de génie mentionnés dans la *Loi sur les ingénieurs* et compris dans l'expression «travaux de génie» employée dans la présente loi.
- L'exécution, à titre **d'entrepreneur**, de **contremaître** ou **d'artisan**, de tout travail, projet, développement ci-dessus mentionnés, élaborés, ou dirigés par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, n'est pas considéré comme agir ou pratiquer comme ingénieur forestier.
- En ce qui concerne la coupe, l'abattage, le flottage et le transport des bois relatifs aux opérations forestières, la présente loi ne s'applique pas aux **cultivateurs**.

- En faveur de quiconque pour certains travaux en matière de protection des forêts ou de chantiers d'exploitation¹¹

Nul n'agit contrairement aux dispositions de la présente loi, lorsque, sans prendre le titre d'ingénieur forestier et sans faire des travaux requis pour fins d'inventaire ou d'aménagement ou autres travaux dont l'exécution requiert la connaissance des sciences du génie, il **exécute** ou **fait exécuter** des travaux de protection des forêts contre les incendies ou des travaux de délimitation ou d'établissement des chantiers d'exploitation, ou des travaux d'exploration requis à cette fin ou d'autres travaux d'exploitation depuis et y compris l'abattage des arbres.

- En faveur des ingénieurs, arpenteurs-géomètres, des universités du Québec et de l'École Polytechnique de Montréal¹²

Rien de contenu dans la présente loi ne doit être interprété comme portant atteinte aux droits et privilèges conférés aux membres de l'Ordre des **ingénieurs** du Québec, aux membres de l'Ordre des **arpenteurs-géomètres** du Québec, aux **universités** du Québec et à l'**École polytechnique de Montréal**.

Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

10. Article 3 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*.

11. Article 10, alinéa 3 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*.

12. Article 14 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*.

Cela signifie donc que, hormis ces quelques exceptions, seuls les ingénieurs forestiers peuvent poser les gestes prévus à l'article 2(4) de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* vus ci-avant et ce, en dépit du fait que les technologues en foresterie possèdent la formation, l'expérience et les compétences pour ce faire.

b) Obligation de signature

En plus d'avoir un quasi monopole sur les actes relatifs au domaine de la foresterie (et, bien entendu, sur tous les documents qui en découlent) en vertu de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* tel que vu ci-avant, la *Loi sur les forêts*¹³ prévoit pour sa part que plusieurs autres documents ayant trait au domaine forestier doivent obligatoirement être signés par un ingénieur forestier pour être valides, dont notamment :

- Le plan dont il est question au 2^e alinéa de l'article 14.1 de la Loi ;
- Le rapport dont il est question au 3^e alinéa de l'article 16.1 de la Loi ;
- Le plan général d'aménagement forestier dont il est question au 1^{er} alinéa de l'article 51 de la Loi ;
- Le plan quinquennal d'aménagement forestier dont il est question au 1^{er} alinéa de l'article 52 de la Loi ;
- Le plan annuel d'intervention dont il est question à l'article 57 de la Loi ;
- Le rapport d'activité dont il est question au 1^{er} alinéa de l'article 70 de la Loi ;
- Le rapport dont il est question au 4^e alinéa de l'article 73.1 de la Loi ;
- L'état d'avancement des traitements dont il est question au 1^{er} alinéa de l'article 73.2 de la Loi ;
- Le plan général est annuel dont il est question au 3^e alinéa de l'article 103 de la Loi ;
- Le plan d'aménagement forestier dont il est question à l'article 120 (1^o) de la Loi ;
- Le rapport dont il est question à l'article 123 (3^o) de la Loi ;
- La partie du plan de protection dont il est question au 1^{er} alinéa de l'article 124.18 de la Loi.

À cette liste s'ajoutent de nombreux autres documents soumis au MRNFP qui requièrent eux aussi la signature d'un ingénieur forestier¹⁴. Cela signifie donc que de tels documents pourraient en principe être préparés par des technologues professionnels (et c'est d'ailleurs ce qui se fait couramment en pratique) mais devront, pour être valides, avoir été approuvés par un ingénieur forestier.

13. L.R.Q., c. F-4.1

14. Mentionnons à titre d'exemple les plans de sondage, résultats d'inventaires, relevés de superficies, rapports mensuels sur l'avancement des travaux, documents relatifs au volet II du *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier*, etc. Il importe de souligner que, ironiquement, la personne qui approuve ces documents au sein même du MRNFP est bien souvent un technologue et non pas un ingénieur forestier.

B) LES PROBLÈMES INTRINSÈQUES DE LA LOI

Tel que vu ci-avant, les articles 2(4) et 10 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* réservent en quasi exclusivité aux seuls ingénieurs forestiers une longue série d'actes professionnels par le truchement d'une définition très large de l'expression « ingénieur forestier ». La *Loi sur les forêts* exige pour sa part la signature d'un ingénieur forestier sur une panoplie de documents.

Tel que rédigée, l'actuelle législation applicable dans le domaine forestier empêche les technologues professionnels d'exercer la profession pour laquelle ils sont pourtant formés de façon autonome puisqu'elle ne tient pas compte des compétences acquises par ces derniers dans le cadre de leur formation académique, des pouvoirs qui leur sont reconnus par la loi ni de la réalité qui prévaut actuellement dans l'industrie forestière. Examinons de plus près chacun de ces éléments.

a) Non reconnaissance de la formation académique des technologues en foresterie

Selon les dires même du ministère de l'Éducation, au terme de leur formation académique les technologues en foresterie ont acquis une panoplie de compétences¹⁵.

Or, en vertu des dispositions de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* de même que de la *Loi sur les forêts* vues ci-avant, la plupart des travaux découlant de ces compétences tombent dans le champ d'exercice exclusif des ingénieurs forestiers tels qu'en font foi ces quelques exemples :

Compétences acquises par les technologues au terme de leur formation (selon le MEQ)	Actes exclusifs aux ingénieurs forestiers
Inventorier un territoire forestier (190.B0 et 147.A0)	Exécuter l'inventaire du fonds des forêts (art. 2(4) LIF)
Cartographier un territoire forestier (190. B0 et 147.A0)	Préparation des cartes et plans topographiques des forêts (art. 2(4) LIF)
Proposer des interventions relatives à l'aménagement de forêts privées (190.B0)	Donner des conseils sur l'aménagement des forêts (art. 2(4) LIF)
Effectuer des activités relatives à la protection de la forêt (147.A0)	Exécuter des travaux relatifs à la protection des forêts (art. 2(4) LIF)
Effectuer des travaux sylvicoles antérieurs à la récolte (190.B0 et 147.A0)	Exécuter des travaux relatifs à la sylviculture (art. 2(4) LIF)

Cela semble donc indiquer que la loi ne reconnaît pas les compétences dûment acquises par les technologues en foresterie au terme des programmes de formation, pourtant entérinés par le MEQ.

À l'heure actuelle, le seul domaine où la compétence des technologues forestiers est reconnue et où ces derniers peuvent agir de façon autonome est celui du mesurage de bois. De fait, en vertu de l'article 2 du *Règlement sur les permis de mesureurs de bois*¹⁶, un technologue en foresterie (au même titre qu'un technicien détenteur d'un diplôme d'étude professionnelle (DEP) en aménagement de la forêt d'ailleurs) peut agir à titre de mesureur de bois et ce, de façon tout à fait autonome, sans supervision aucune de la part des ingénieurs forestiers. Pourtant, la tâche de mesureur de bois n'est pas moins importante que certaines des tâches réservées en exclusivité aux ingénieurs forestiers puisque le mesurage de bois permet de connaître avec précision les volumes de bois récoltés ce qui, à terme, permettra de s'assurer

15. Voir à cet effet l'énumération qui en est faite en annexe.

16. R.R.Q., c. M-12.1, r.1.

que la capacité de production de la forêt est respectée et servira de base pour procéder à la facturation des droits à percevoir sur les bois récoltés¹⁷.

Comment donc expliquer que la législation actuelle permet à des techniciens en foresterie (DEP), pourtant moins formés que des technologues, de procéder en toute autonomie au mesurage de bois (opération relativement complexe et qui comporte des implications majeures pour les divers intervenants) alors que la *Loi sur les ingénieurs forestiers* empêche pour sa part les technologues forestiers détenant un DEC en foresterie de procéder de façon autonome à l'exécution de travaux aussi simples que la préparation de cartes d'un territoire forestier, opération pour laquelle ils sont pourtant formés ?

Une fois de plus, cette omission a pour effet de nier les compétences des technologues professionnels en foresterie dans l'accomplissement de certaines tâches de nature technique pour lesquelles ils sont formés, privant ainsi l'industrie de professionnels autonomes et compétents.

b) Non reconnaissance des pouvoirs reconnus aux technologues professionnels par la loi

Tel que vu ci-avant, l'article 37r) du *Code des professions* prévoit que les technologues professionnels sont habilités à effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de leur compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux.

Or, plusieurs des actes réservés exclusivement aux ingénieurs forestiers en vertu de la législation actuelle ne sont dans les faits que des travaux de nature technique, encadrés par des procédés, méthodes et normes reconnues édictées dans divers ouvrages de référence dont le *Manuel d'aménagement*¹⁸ en ce qui a trait à la forêt publique ainsi que les *Cahiers d'instructions techniques*¹⁹ en ce qui a trait à la forêt privée²⁰.

De plus, la réglementation en vigueur encadre la rédaction de certains documents nécessitant la signature d'un ingénieur forestier en vertu de la *Loi sur les forêts*. C'est notamment le cas pour les plans d'aménagement forestier qui sont encadrés par le *Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier*.

Ces actes étant amplement normés, ils ne nécessitent donc pas la présence d'un ingénieur forestier, les technologues en foresterie étant tout à fait compétents pour comprendre et appliquer adéquatement les normes ainsi établies. La législation actuelle ne respecte donc pas les compétences spécifiquement reconnues par le *Code des professions* aux technologues professionnels.

17. Informations tirées du site Internet du MRNF (<http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-mesurage.jsp>).

18. Produit par le MRNF.

19. Produits par les *Agences de mise en valeur de la forêt privée* dans chacune des régions du Québec.

20. C'est le cas par exemple de la réalisation d'inventaires forestiers, de plans de sondages et de compilation d'inventaires.

c) Non reconnaissance de la réalité d'aujourd'hui

La *Loi sur les ingénieurs forestiers* date du milieu des années 60, époque où l'industrie forestière était en plein essor et où la main-d'œuvre était abondante. Or, tel que le souligne monsieur Christian André, ingénieur forestier et directeur général du *Comité sectoriel de main-d'œuvre en aménagement forestier*, les choses ont bien changées depuis :

« De 30 000 à 40 000 [travailleur forestiers] qu'ils étaient en 1960, on n'en compte guère plus de 13 000 à 15 000, incluant les ingénieurs forestiers, les techniciens, les contremaîtres, les employés à la récolte mécanisée et manuelle, les employés à la voirie forestière et tous les travailleurs sylvicoles. Il y a dix ans, nos écoles forestières n'avaient aucune difficulté à recruter des étudiants tant au niveau professionnel, technique qu'universitaire et les entreprises n'avaient pas besoin de chercher bien loin leurs travailleurs. Le paysage de la main-d'œuvre s'est, depuis ce temps, considérablement modifié. Les centres de formation professionnelle manquent d'étudiants et doivent investir des sommes très importantes pour promouvoir les métiers de la forêt. Les cégeps ne comptent guère plus de 10 étudiants par promotion, à l'exception du Cégep de Sainte-Foy, et la faculté de foresterie de l'Université Laval ne reçoit qu'une grosse cinquantaine d'étudiants en première année depuis les 5 dernières années. »²¹

À preuve, le Cégep de Saint-Félicien a annoncé dernièrement qu'il suspendait pour l'année 2006-2007 le programme « Technologie de la transformation des produits forestiers » en raison du nombre insuffisant d'élèves intéressés à s'y inscrire (le collège n'a reçu qu'une seule demande d'admission dans ce programme). Le directeur général du Cégep, monsieur Louis Lefebvre, reprenant les propos de l'économiste Jean-Pierre Lachance, soulignait que :

« [...] même si l'industrie forestière vit plusieurs difficultés, il y aura des retraites massives au cours des prochaines années [...]. S'il n'y a pas de technologues qui arrivent sur le marché du travail, on va vivre de sérieuses difficultés. »²²

Cette situation a également été décrite par l'*Institut forestier du Canada* dans le cadre de son rapport intitulé « Baisse inquiétante du nombre d'étudiants inscrits aux programmes en foresterie dans les établissements d'enseignement post-secondaire ; un appel à l'action pour assurer l'avenir de la main-d'œuvre professionnelle et technique en foresterie » publié en février 2006²³. L'Institut est d'avis qu'une attention immédiate spontanée doit être apportée à cette situation afin de s'assurer qu'une prochaine génération de professionnels de la forêt et autres travailleurs qualifiés sera disponible²⁴.

21. Tiré de l'article « S'éloigner de la forêt pour y voir les hommes » paru dans la revue *Progrès forestier*, automne 2005, page 14 et écrit par monsieur Christian André, ingénieur forestier et directeur général du *Comité sectoriel de main-d'œuvre en aménagement forestier*.

22. Voir à cet effet l'article « Le programme en transformation des produits forestiers est suspendu à Saint-Félicien » paru dans le journal *L'Étoile du Lac* (Roberval) le samedi 2 septembre 2006, page 14, et écrit par monsieur Jean-François Bonneau.

23. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.cif-ifc.org/francais/f-recruitment-livre-blanc.shtml>.

24. Voir à cet effet le communiqué de presse émis le 21 février 2006 par l'*Institut forestier du Canada* disponible à l'adresse suivante : <http://www.cif-ifc.org/francais/f-communications-graduates.shtml>.

Cette pénurie de main-d'œuvre qualifiée entraîne, il va sans dire, des répercussions directes sur l'industrie forestière qui a du mal à recruter du personnel qualifié, tel qu'il appert d'un article paru dans le journal *La Presse* en octobre dernier :

« Bon an mal an, il manque autour de 2500 travailleurs pour combler les besoins [de l'industrie forestière], explique Christian André, directeur général du comité sectoriel de main-d'œuvre en aménagement forestier.

Chaque année, à l'automne, des entreprises appellent pour demander quels moyens prendre pour trouver rapidement 30 ou 40 travailleurs dit-il. Sans compter que leur moyenne d'âge se situe autour de 43 ans.

Cette pénurie s'explique, entre autres, par la baisse importante des inscriptions dans les établissements de formation, surtout au niveau collégial et universitaire. L'effet commence même à se faire sentir au secondaire au plan de la formation professionnelle.

Il ne faut évidemment pas négliger l'effet de la baisse démographique, mais il faut dire que la dévalorisation des métiers forestiers auprès du public en général joue également un grand rôle. »²⁵

Force est de constater que la législation applicable dans le domaine de la foresterie n'est plus adaptée à la réalité d'aujourd'hui en ce qu'elle exige de façon abusive le titre d'ingénieur forestier afin d'être en mesure de poser des gestes qui, pour la plupart, peuvent très bien être posés par des technologues en foresterie en toute autonomie. Ce monopole de certains actes au profit des ingénieurs forestiers contribue à augmenter les effets néfastes de la pénurie de main-d'œuvre et impose à l'industrie une organisation du travail qui ne correspond plus à la réalité moderne ou le respect et la valorisation des compétences de chacun est de mise afin d'être compétitif au niveau national et même international.

Il est donc impératif que des changements soient apportés afin de refléter cette nouvelle réalité.

III) CONSÉQUENCES DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES DIVERS INTERVENANTS

L'étendue beaucoup trop large des actes exclusifs réservés à l'ingénieur forestier dénoncée ci-avant n'est pas sans entraîner son lot de conséquences et ce, non seulement pour les technologues mais également pour les ingénieurs forestiers eux-mêmes. L'industrie forestière de même que les maisons d'enseignement offrant des programmes de formation dans le domaine de la foresterie subissent également les contrecoups de ce monopole. Examinons de plus près ce qui en est.

A) POUR LES TECHNOLOGUES

Les technologues, il va sans dire, sont les grands perdants de l'actuelle suprématie des ingénieurs forestiers prévue dans la loi et ce, eu égard aux éléments suivants :

25. *La Presse*, 28 octobre 2006, cahier « Carrières et professions », p.4.

a) Limite du champ d'exercice

Tel que vu ci-avant, l'application combinée de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* et de la *Loi sur les forêts* a pour effet de réduire pratiquement à néant le champ d'exercice des technologues en foresterie puisque :

- ces derniers ne peuvent poser de façon autonome aucun des gestes énumérés à l'article 2(4) de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (lesquels gestes constituent pour la majorité les actes pour lesquels les technologues en foresterie ont été formés) ;
- les ingénieurs forestiers doivent approuver pratiquement tous les documents pour lesquels les technologues peuvent être mis à contribution.

Le rôle du technologue se limite donc à celui de simple subalterne et exécutant au profit des ingénieurs forestiers. Alors que, dans les faits, le rôle de plus en plus administratif occupé par les ingénieurs forestiers, amplifié par la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, fait en sorte que le technologue est souvent appelé à poser des gestes normalement réservés aux ingénieurs forestiers, il ne peut jamais le faire en toute autonomie et doit constamment faire approuver ses travaux par des ingénieurs forestiers.

b) Nuit aux relations entre les technologues et les ingénieurs forestiers

Une telle situation se répercute inévitablement sur les relations entre les technologues et les ingénieurs forestiers. De fait, alors que l'ingénieur forestier peut s'accomplir de façon pleine et entière au plan professionnel, le technologue forestier, pourtant fort d'une formation poussée de niveau supérieur et spécialisée en sciences appliquées, formation connue et reconnue par le gouvernement, se trouve infantilisé sur le plan de la pratique professionnelle.

Cette subordination a pour effet de créer de nombreux problèmes et conflits interprofessionnels sur le terrain, lesquels, il va sans dire, nuisent à la productivité et à l'efficacité de l'industrie.

c) Démotivation

Une telle dévalorisation professionnelle, quotidiennement alimentée, provoque bien souvent chez le technologue une profonde démotivation et une démoralisation généralisée de la profession. Or, dans un contexte où la main-d'œuvre spécialisée se fait rare, il est d'autant plus alarmant de constater une telle démotivation au sein de la profession.

B) POUR LES INGÉNIEURS FORESTIERS

Bien qu'en apparence avantagés par la législation actuelle, les ingénieurs forestiers subissent tout de même les contrecoups d'une telle largesse législative. De fait, le cadre juridique prévalant actuellement est susceptible d'inciter indirectement au recours à des procédures illégales comme la signature de complaisance, tel que nous le verrons ci-après.

a) Signature de complaisance des ingénieurs forestiers

Tel que vu précédemment, la *Loi sur les ingénieurs forestiers* stipule que la plupart des actes relatifs à la foresterie sont du ressort exclusif de l'ingénieur forestier et la *Loi sur les forêts* prévoit pour sa part qu'une

panoplie de documents doivent obligatoirement porter la signature d'un ingénieur forestier afin d'être valides.

Les employeurs de l'industrie forestière disposent donc essentiellement de deux options pour se conformer à la législation applicable : soit ils engagent une armée d'ingénieurs forestiers pour effectuer l'ensemble des actes qui leur sont exclusifs, soit ils font faire les travaux par des technologues et font approuver ces travaux par un ingénieur forestier.

La première option, on s'en doute, n'est pas réaliste puisqu'elle engendrerait des coûts importants pour les entreprises en raison des salaires plus élevés que commandent habituellement les ingénieurs forestiers (sans compter le fait que les ingénieurs forestiers ne sont bien souvent pas intéressés à effectuer du travail de terrain). En ce qui a trait à la seconde option, la plus répandue, on peut aisément imaginer qu'il est très facile dans une telle situation de verser dans la signature de complaisance ce qui, il va sans dire, va non seulement à l'encontre de l'intention du législateur et de la protection du public, mais est de plus carrément illégal.

Cette situation existe chez une très large majorité d'employeurs et a d'ailleurs déjà été dénoncée par nul autre que l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec lui-même dans le cadre d'un mémoire qu'il adressait au sous-ministre associé aux Terres et Forêts du ministère de l'Énergie et des Ressources²⁶ au terme duquel il affirmait :

*« Certains ingénieurs forestiers de la forêt privée sont littéralement submergés sous les tâches cléricales et **doivent déléguer leurs tâches professionnelles** (et non leurs responsabilités) à des (technologues) **et ne peuvent qu'entériner leurs recommandations.** »* (p. 7) (Nous soulignons)

Le rapport annuel 1989-1990 de l'Ordre des ingénieurs forestiers, soutient pour sa part :

*« En forêt privée plus spécifiquement, des documents requérant l'approbation de l'ingénieur forestier sont élaborés par des techniciens (technologues) forestiers **sans surveillance** puis signés par des ingénieurs forestiers **sans vérification de leur part.** »* (p. 11)

Cette situation est, il va sans dire, des plus alarmantes.

b) Dévaluation du travail de l'ingénieur forestier

L'approbation de documents conçus et préparés par d'autres est non seulement illégale lorsqu'elle est faite par complaisance, mais elle est également dévalorisante pour l'ingénieur forestier qui agit alors à titre de simple « rubber stamper ».

²⁶ Mémoire sur les principaux problèmes rencontrés dans l'exercice de la profession d'ingénieur forestier en forêt privée, présenté au sous-ministre associé aux Terres et Forêts du ministère de l'Énergie et des Ressources, monsieur Jean-Claude Mercier, Sainte-Foy, décembre 1984.

C) POUR L'INDUSTRIE

Il va sans dire que le fait de subordonner l'ensemble du travail des technologues aux ingénieurs forestiers conduit à des aberrations administratives et à un dédoublement inutile de la main-d'œuvre, lesquels entraînent un alourdissement des coûts de production non souhaitable dans le contexte de compétition mondiale dans laquelle nous nous trouvons.

a) Augmentation des coûts de production et mécontentement général

L'employeur qui se voit forcé par la Loi d'engager un ingénieur forestier afin d'effectuer des travaux pouvant aisément être effectués par des technologues ou, pire encore, pour apposer sa signature sur les travaux de ces derniers, voit ses coûts de production et d'administration augmenter et enregistre une procédure alourdie et des délais administratifs supplémentaires.

Cela débouche sur une détérioration des relations de travail suite aux frustrations de toutes les personnes mises en causes : l'employeur qui procède à l'embauche d'une ressource dont il n'avait pas le besoin réel (les technologues faisant bien son affaire et à un coût raisonnable); l'ingénieur forestier qui est professionnellement dévalué et diminué par un travail de simple approbation des documents conçus et préparés par d'autres et le technologue qui se voit à son tour professionnellement dévalué et diminué en ne voyant pas ses compétences reconnues.

b) Amplification de l'effet de rareté de main-d'œuvre spécialisée dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre

Tel que mentionné précédemment, l'industrie forestière est présentement aux prises avec un grave problème de pénurie de main-d'œuvre et la dévalorisation de la profession de technologue ne fait qu'accentuer la problématique.

c) Traçabilité

Autre conséquence non négligeable de l'application de la législation actuelle est l'impossibilité de suivre la trace de l'auteur d'une analyse, d'une décision ou d'une recommandation. De fait, la signature par un ingénieur forestier des travaux effectués par un technologue empêche bien souvent de connaître l'identité véritable du professionnel ayant effectué lesdits travaux. Or, une telle traçabilité est d'autant plus importante dans une industrie où les résultats observés prennent plusieurs années avant de se manifester.

D) POUR LES MAISONS D'ENSEIGNEMENTS

a) Dévalorisation de leur diplôme et diminution du nombre d'étudiants

Il va sans dire que l'infantilisation des technologues face aux ingénieurs forestiers a pour effet de décourager certains à entreprendre des études dans ce domaine. De fait, la plupart des étudiants souhaitent, au terme de leurs études et après avoir acquis l'expérience nécessaire, être en mesure de mettre en pratique les connaissances acquises et avoir un certain niveau d'autonomie dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Or, en vertu de la législation actuelle, la réalité est toute autre et on ne saurait ignorer l'impact d'une telle situation sur la diminution des admissions constatée dans les programmes offerts par les cégeps en matière de foresterie.

Voilà qui met un terme à notre examen sommaire de la problématique à laquelle les technologues en foresterie sont confrontés sur une base quotidienne, de même que des conséquences qui en découlent pour l'ensemble des intervenants. Nous nous attarderons maintenant à étayer les diverses solutions que nous proposons de mettre en place afin de régler cette situation qui perdure depuis trop longtemps déjà. Bien entendu, il ne s'agit ici que de propositions et nous demeurons ouverts à toute autre suggestion qui résulterait en un dénouement heureux de ce conflit.

IV) SOLUTIONS PROPOSÉES

Il importe tout d'abord de souligner que l'OTPG reconnaît d'emblée que certains actes sont du ressort exclusif de l'ingénieur forestier et requièrent de ce fait l'intervention de ce dernier. Ils ne peuvent être posés de façon autonome par un technologue en foresterie en raison de leur niveau de complexité supérieur ou du degré de formation poussé qu'ils exigent.

Force est cependant de constater que ce n'est pas le lot de l'ensemble des actes qui sont actuellement réservés en exclusivité aux ingénieurs forestiers. Par conséquent, il nous apparaît évident qu'une modernisation des dispositions législatives applicables en l'espèce s'impose afin de reconnaître au niveau légal les compétences et l'apport des technologues professionnels en foresterie.

L'OTPG estime donc que la présente réforme de la gestion des forêts du domaine de l'État doit aboutir à des amendements législatifs qui reflètent et tiennent compte de la place prépondérante occupée sur le terrain par les technologues professionnels en foresterie. Ainsi, nous proposons les amendements suivants :

Proposition #1 : Amendement à la Loi sur les ingénieurs forestiers

Les amendements proposés à la *Loi sur les ingénieurs forestiers* pourraient prendre deux formes :

a) Amendements à l'article 2(4) de la Loi

La solution qui vient immédiatement à l'esprit est celle de tout simplement revoir l'énumération des actes exclusifs aux ingénieurs forestiers prévue à l'article 2(4) de la Loi afin d'en extraire les éléments qui ne nécessitent pas l'intervention d'un ingénieur forestier, ouvrant ainsi l'exécution de ces travaux à d'autres intervenants du milieu forestier.

Cette proposition a l'avantage de moderniser la Loi et de l'adapter à la réalité d'aujourd'hui en permettant la reconnaissance *de jure* de ce qui existe déjà *de facto*.

Elle comporte cependant l'inconvénient de complètement déréglementer une partie de la profession en permettant à des intervenants ne faisant pas partie du système professionnel d'œuvrer dans ce domaine sans offrir les garanties de protection auxquelles le public est en droit de s'attendre. C'est pour cette raison que l'OTPG ne recommande pas l'application de cette première mesure.

b) Amendements à l'article 14 de la Loi

Un amendement à la *Loi sur les ingénieurs forestiers* qui nous semble plus à propos est celui d'ajouter un paragraphe à l'article 14 de la Loi qui se lirait comme suit :

« Rien dans la présente Loi ne doit empêcher un membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec d'effectuer des actes décrits à l'article 2(4) de la présente Loi, en autant que ces actes soient de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence et qu'ils soient accomplis selon des procédés, méthodes et normes reconnues ou selon des plans, devis ou spécifications signés par un ingénieur forestier ».

Ce nouveau paragraphe pourrait être accompagné d'un guide de pratique conjoint au terme duquel les deux ordres s'entendraient sur les actes qui y sont visés.

Cette proposition a l'avantage de rendre la pratique professionnelle conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 37 r) du *Code des professions* examiné ci-avant et de limiter aux intervenants faisant partie du système professionnel le pouvoir d'effectuer les actes de nature de ceux décrits ci-avant.

Proposition #2 : Amendement à la Loi sur les forêts

Afin de concilier la notion de protection du public avec celle des compétences acquises par les technologues professionnels en foresterie, nous proposons de plus de revoir l'énumération des documents devant être signés par un ingénieur forestier en vertu de la *Loi sur les forêts* afin de permettre que certains d'entre eux soient confectionnés et signés par :

« une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ».

Le fait d'exiger que l'intervenant signataire soit membre d'un ordre professionnel vient ainsi répondre à l'exigence du législateur d'assurer la protection du public puisque, à l'instar des ingénieurs forestiers, les technologues professionnels sont soumis à un *Code de déontologie* qui leur impose l'obligation de n'agir que dans les limites de leurs compétences et en vertu de méthodes, normes ou procédés généralement reconnus dans la profession²⁷.

Un tel libellé a d'ailleurs déjà été adopté par le gouvernement du Québec dans le cadre du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*²⁸, article 4.1, de même que dans le *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*²⁹, articles 1 et 25.

Proposition # 3 : Partage d'actes avec des technologues professionnels

À défaut de procéder aux amendements proposés ci-avant relativement à la *Loi sur les ingénieurs forestiers* et la *Loi sur les forêts*, nous proposons de procéder à un partage de certains actes exclusifs aux ingénieurs forestiers en vertu de ces deux lois avec des technologues professionnels en foresterie par

27. Voir à cet effet les articles 6, 7, 11 et 73 (3^e) du *Code de déontologie des technologues professionnels*, c. C-26, r.177.02.01.

28. c. Q-2, r.8.

29. c. B-1.1, r.0.2.

l'entremise de l'article 94 h) du *Code des professions*, comme cela se fait déjà dans divers domaines dont notamment celui de la santé.

Une fois de plus, cette proposition a l'avantage de moderniser les dispositions législatives applicables afin de les rendre conformes à la réalité d'aujourd'hui, tout en sauvegardant la protection du public en ne partageant les actes qu'avec des technologues professionnels membres de l'OTPQ.

Voilà qui met un terme au survol des solutions proposées par l'OTPQ pour régulariser la situation. Tel que mentionné précédemment, nous demeurons cependant ouverts à toute autre proposition qui aurait pour effet de régler de manière satisfaisante la problématique qui perdure depuis trop longtemps déjà.

CONCLUSION

Lors de l'adoption de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*, en 1964, les technologues professionnels en foresterie n'existaient pas. Or, depuis ce temps, ces derniers ont non seulement vu le jour, ils ont de plus acquis une solide formation et expérience qui leur a permis de devenir, au fil des ans, des acteurs indispensables du domaine forestier. Aujourd'hui, ces professionnels complètent l'expertise d'autres intervenants par une expertise devenue désormais plus pointue.

Il importe donc de donner sa juste place à la profession de technologue forestier en reconnaissant pleinement ce dernier comme professionnel autonome lorsqu'il agit en fonction de sa compétence et de sa formation, à l'intérieur de son champ d'expertise. Le technologue professionnel en foresterie étant en mesure d'exercer des responsabilités déterminantes dans l'aménagement des forêts, il serait donc opportun d'harmoniser les fonctions des uns et des autres et de procéder à un réel partage des actes professionnels. Reconnaître la complémentarité des diverses professions et accorder plus d'étendue à l'autonomie professionnelle du technologue professionnel en foresterie, c'est également doter les forêts québécoises, toujours importantes au plan économique, d'un agent d'intervention efficace et directement concerné par les enjeux et par les acteurs en cause. En tant que professionnel autonome, le technologue professionnel en foresterie représente une garantie additionnelle que l'intérêt du public dans l'aménagement des forêts sera sauvegardé.

Le patrimoine forestier étant la responsabilité de tous, chaque intervenant joue un rôle clé pour maintenir les objectifs de développement durable. La forêt québécoise, tant publique que privée, est maintenant et plus que jamais un enjeu commun. Tous les rôles sont interpellés par l'obligation de mener une gestion intégrée des ressources du milieu forestier. Le technologue professionnel en foresterie constitue un interlocuteur de premier plan pour établir cette dynamique avec les autres intervenants de la forêt et du monde rural. Tous les intervenants du domaine forestier, incluant les ingénieurs forestiers, reconnaissent déjà la compétence et le professionnalisme des technologues forestiers. Le problème réside dans le fait que cette compétence n'est pas accompagnée d'une reconnaissance légale.

Les dispositions législatives présentement applicables ne sont plus adaptées à la réalité d'aujourd'hui et nécessitent une importante refonte dans le cadre de laquelle les compétences de chacun doivent être reconnues et valorisées. Il en va de l'avenir même de la forêt. Tel que mentionné en introduction, le plus brillant projet de réforme de la gestion de la forêt québécoise n'aboutira à rien si nous ne disposons pas de main-d'œuvre qualifiée en nombre suffisant pour le mettre en place. Il est donc impératif que chaque intervenant dispose des outils non seulement techniques, mais également légaux pour lui permettre de mettre à profit ses compétences et habiletés et ce, dans un contexte de multidisciplinarité.

Procéder à une mise à jour du régime forestier sans saisir l'occasion de reconsidérer la place faite à ce professionnel forestier, c'est négliger un des moyens d'en faire une véritable réussite et d'obtenir de surcroît cette valeur ajoutée tant recherchée.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

À l'heure actuelle, la législation applicable en matière de foresterie :

- comporte une définition très large de la définition d'ingénieur forestier (article 2(4) et 10 de la *Loi sur les ingénieurs*) ;
- comporte l'obligation d'apposer la signature d'un ingénieur forestier sur une panoplie de documents (*Loi sur les forêts*).

Ces dispositions législatives ont pour effet de limiter le champ d'exercice des technologues professionnels en ce qu'elles :

- incluent dans le champ de pratique exclusif des ingénieurs forestiers la vaste majorité des actes pour lesquels les technologues forestiers ont été formés et qu'ils posent sur une base quotidienne.

Cette situation découle du fait que ces dispositions législatives :

- ne reconnaissent pas les compétences acquises par les technologues professionnels au terme de leur formation académique ;
- ne reconnaissent pas le champ de compétence (non exclusif) reconnu aux technologues professionnels en vertu de l'article 37 r) du Code des professions ;
- ne sont pas adaptées à la réalité d'aujourd'hui.

La restriction du champ d'exercice des technologues découlant de l'application de ces dispositions législatives a comme conséquence de :

- Démotiver les technologues actuellement en fonction et de diminuer l'intérêt des jeunes à choisir cette profession ;
 - Cela entraîne une diminution de la main d'œuvre spécialisée disponible sur le marché du travail alors que l'industrie forestière est déjà aux prises avec un problème de pénurie de main-d'œuvre.
- Forcer l'industrie à engager des ingénieurs forestiers pour effectuer ou surveiller des tâches qui pourraient très bien être accomplies en toute autonomie par les technologues en foresterie ;
 - Cela entraîne une augmentation des coûts de production et donc une baisse de la compétitivité et un mécontentement général.
- Nuire aux relations entre les technologues et les ingénieurs forestiers ;
- Créer un climat propice à la signature de complaisance des ingénieurs forestiers, ce qui va définitivement à l'encontre de l'objectif de protection du public.

Afin de corriger la situation, il importe de revoir la législation applicable afin d'y apporter les modifications suivantes :

- Loi sur les ingénieurs forestiers
 - Ajouter une exception en faveur des technologues membres de l'OTPG à l'article 14 de la Loi en ce qui a trait aux actes décrits à l'article 37 r) du Code des professions.
- Loi sur les forêts
 - Revoir l'énumération des documents devant être signés par un ingénieur forestier afin de permettre que certains d'entre eux soient confectionnés et signés par « une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ».
- Partager certains actes exclusifs aux ingénieurs forestiers avec des technologues professionnels en foresterie par l'entremise de l'article 94 h) du *Code des professions*.

ANNEXE

PROGRAMMES D'ÉTUDES COOLÉGIALES (DEC) RECONNUS PAR L'OTPG EN MATIÈRE DE FORESTERIE

1. TECHNOLOGIE DU MILIEU NATUREL - OPTION AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIÈRE (147.A0)

a) But du programme³⁰

Le programme *Techniques du milieu naturel* vise à former des personnes aptes à exercer la profession de technologue en milieu naturel, notamment dans les domaines de l'aménagement et de l'utilisation rationnelle des ressources ainsi que de la mise en valeur, de l'interprétation, de l'information, de l'éducation, de la protection, de la surveillance, de la restauration et de la conservation en ce qui concerne le milieu naturel. Dans le présent programme d'études, le milieu naturel est défini comme comprenant les écosystèmes terrestres, aquatiques et humides d'un territoire ainsi que l'ensemble des ressources reliées à l'eau, à l'air, au sol, à la flore et à la faune.

Les interventions du technologue en milieu naturel se font dans une perspective de développement durable. La gestion intégrée des diverses composantes d'un territoire en est le véhicule privilégié. Cette approche entraîne la prise en considération des multiples fonctions de ce territoire, de ses différentes ressources, de ses nombreux utilisateurs et utilisatrices de même que des critères en matière de développement durable dans le choix des scénarios relatifs à son développement. Cela exige du technologue l'adoption d'un champ d'investigation élargi, un travail de concertation, la collecte de données diversifiées ainsi qu'une maîtrise des techniques d'aménagement des ressources et des habitats d'un territoire.

Le développement durable est un concept intégrateur qui rejoint des objectifs environnementaux, économiques et sociétaux et qui conduit à la considération de problématiques en relation les unes avec les autres. Il fait appel, entre autres, aux notions d'équité, d'intégrité, de gestion par écosystèmes et de diversité biologique. À ce titre, il constitue un système de valeurs, une approche, un cadre d'action associé au développement de différentes habiletés et attitudes dans le programme de formation *Techniques du milieu naturel*. Le développement durable s'inscrit dans un projet de société et vise une amélioration constante et continue de la qualité de vie des communautés dans les limites des capacités de charge des écosystèmes.

Les lieux d'intervention du technologue en milieu naturel comprennent des zones d'activités forestières, des zones d'aménagement faunique, des zones d'activités écotouristiques, des zones d'activités agricoles, des zones protégées, des zones urbaines et des zones périurbaines.

Quatre voies de spécialisation sont offertes dans le cadre du programme d'études *Techniques du milieu naturel* et comportent des visées qui leur sont propres. Ces voies de spécialisation sont l'aménagement de la ressource forestière, l'aménagement de la faune, l'aménagement et l'interprétation du patrimoine naturel et la protection de l'environnement.

30. Programme « Technologie du milieu naturel » du MEQ, page 53.

Voie de spécialisation *Aménagement de la ressource forestière*

Les technologues en aménagement de la ressource forestière collaborent à la mise en valeur de la ressource forestière et réalisent divers travaux ayant trait à la gestion, à la planification, à la conservation, à la recherche ou à l'utilisation rationnelle des forêts. Ils sont appelés à collaborer à l'élaboration des plans et des rapports d'aménagement; à coordonner et à contrôler des travaux sylvicoles; à planifier la récolte et le transport; à planifier la construction et l'entretien d'infrastructures; à effectuer des inventaires relatifs aux milieux forestier et environnemental; à superviser la production de plans d'utilisation de la ressource forestière; à participer à des travaux de recherche en foresterie; à effectuer des travaux de cartographie forestière et à participer à la protection des forêts.

Le technologue en aménagement de la ressource forestière travaille dans un contexte relativement exigeant où, aux données forestières d'hier, s'ajoutent maintenant des données relatives à la faune et aux écosystèmes, l'introduction de guides portant sur les saines pratiques et les normes environnementales dans l'aménagement forestier, l'amélioration des plans de gestion et l'introduction de plans multiressources. Le travail s'effectue également en étroite collaboration avec les divers utilisateurs et utilisatrices des territoires et dans le respect des besoins des communautés présentes dans le milieu.

b) Compétences visées par cette formation³¹

Tronc commun

- Analyser la fonction de travail
- Œuvrer dans des conditions d'isolement et de rusticité en milieu naturel
- Agir dans le respect des paramètres légaux et éthiques propres à son domaine
- Appliquer des mesures relatives à la santé et à la sécurité
- Gérer un projet d'intervention en milieu naturel
- Communiquer des informations scientifiques
- Traiter de l'information cartographique
- Inventorier les composantes abiotiques d'un milieu naturel.
- Inventorier la composante végétale d'un milieu naturel
- Inventorier la composante faunique terrestre et aviaire d'un milieu naturel
- Établir des liens entre les composantes biotiques et abiotiques d'un milieu naturel dans une perspective écosystémique
- Traiter d'une problématique relative à l'aménagement d'un territoire dans une perspective de développement durable

Voie de spécialisation A – Aménagement de la ressource forestière

- Cartographier un territoire forestier
- Effectuer des activités relatives à la protection de la forêt
- Effectuer des travaux sylvicoles antérieurs à la récolte
- Inventorier un territoire forestier
- Classifier une station forestière
- Gérer les stocks de bois abattu

31. Idem, page 55.

- Coordonner l'exécution de travaux relatifs aux infrastructures
- Coordonner l'exécution de travaux de récolte de la matière ligneuse.
- Diriger des travaux pré-commerciaux et de remise en production d'un territoire
- Participer à l'élaboration et au suivi de plans d'aménagement

2. TECHNOLOGIE DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS (190.A0)

a) But du programme³²

Le programme *Technologie de la transformation des produits forestiers* vise à former des technologues aptes à travailler au sein de l'industrie de la transformation primaire de la matière ligneuse.

Les diplômées et les diplômés de ce programme pourront exercer leur fonction de travail dans des usines utilisant des procédés de sciage de bois résineux ou feuillus, de déroulage, de fabrication de panneaux agglomérés, de traitement des bois, de séchage, de rabotage, de collage et de fabrication de bardeaux. Les compétences acquises leur permettront de s'adapter à d'autres procédés moins fréquents au Québec, par exemple, le tranchage, la fabrication de contreplaqués, le charbon de bois et les procédés de transformation secondaire comme ceux utilisés pour la fabrication de portes et de fenêtres.

De manière générale, la fonction de technologue en transformation des produits forestiers consiste à appliquer des procédés et à les contrôler de façon à optimiser l'utilisation de la matière ligneuse et à assurer la qualité de la production tout en veillant à la santé et à la sécurité du personnel. Les tâches de ces technologues s'insèrent à toutes les étapes des procédés à partir de l'approvisionnement de l'unité de production jusqu'à l'expédition des produits finis. Il s'agit alors de gérer l'entrée de la matière première, d'analyser les procédés, d'établir les normes d'exploitation, de contrôler les opérations, de contrôler la qualité des produits, de surveiller les inventaires et l'expédition et de superviser le personnel.

Dans la majorité des tâches à accomplir, le travail de la technologue ou du technologue respecte un processus qui peut se résumer ainsi : interpréter des directives ou les demandes des clients, planifier le travail, analyser le procédé, contrôler la qualité des opérations, effectuer le suivi et communiquer l'information aux personnes intéressées.

Conformément aux buts généraux de la formation technique, le programme *Technologie de la transformation des produits forestiers* vise à :

- rendre la personne compétente dans l'exercice de sa profession;
- favoriser son intégration à la vie professionnelle;
- favoriser l'évolution de la personne et l'approfondissement de savoirs professionnels;
- rendre possible la mobilité professionnelle des technologues de même que leur adaptation aux changements technologiques.

Les buts particuliers visés sont de :

- familiariser la personne avec les techniques d'analyse et de résolution de problèmes en vue d'une utilisation optimale de la ressource ligneuse dans un contexte général de gestion de la qualité totale;

32. Programme « Technologie de la transformation des produits forestiers » du MEQ, page 13.

- favoriser le développement de comportements et l'acquisition d'habiletés propres au maintien de relations harmonieuses et efficaces au sein d'un groupe de travail;
- favoriser chez la personne le développement d'un esprit entrepreneurial.

Finalement, ce programme permet d'atteindre les objectifs des composantes commune, propre et complémentaire de la formation générale.

b) Compétences visées par cette formation³³

- Analyser la fonction de travail
- Spécifier les caractéristiques de la matière ligneuse en fonction des produits à fabriquer
- Utiliser du matériel informatique et des logiciels
- Établir les caractéristiques géométriques de la matière ligneuse et de ses dérivés
- Effectuer la collecte et l'analyse de données
- Appliquer des normes de classification
- Analyser les phases d'un procédé de débitage
- Analyser les phases d'un procédé de jointage et de collage
- Analyser les phases d'un procédé de conditionnement
- Résoudre des problèmes relatifs à la matière première et aux procédés de transformation
- Contrôler la qualité du produit fini
- Analyser la dynamique et l'environnement d'une entreprise
- Établir des coûts de production
- Superviser du personnel
- Assurer l'implantation et le suivi d'un programme de prévention en santé et en sécurité au travail
- Résoudre des problèmes d'organisation du travail
- Gérer les stocks
- Estimer le volume de production d'une unité de transformation
- Établir la logistique d'une unité de transformation
- Évaluer l'efficacité d'une unité de transformation
- Superviser le déroulement des opérations de transformation

3. TECHNOLOGIE FORESTIÈRE (190.B0)

a) But du programme³⁴

Le programme *Technologie forestière* vise à former des technologues en foresterie aptes à travailler à l'application et au développement de techniques relatives à l'aménagement durable de la forêt et à la récolte de matière ligneuse.

Les diplômés et diplômées de ce programme pourront travailler au sein d'entreprises dont les principales activités ont trait à la planification et à la réalisation des travaux relatifs à la récolte de la matière ligneuse, à la remise en production des aires exploitées, à l'application des traitements sylvicoles nécessaires à la culture des peuplements forestiers d'origine naturelle ou artificielle, à la mise en place et à l'entretien d'infrastructures ainsi qu'à la protection et à la conservation des ressources des écosystèmes du milieu

33. Idem, page 15.

34. Programme « Technologie forestière » du MEQ, page 13.

forestier. Elles et ils pourront également exercer leurs fonctions au sein de services administratifs gouvernementaux, de sociétés d'État, d'entreprises spécialisées ou encore à titre de travailleurs ou travailleuses autonomes.

La nature et l'éventail des tâches du ou de la technologue en foresterie varient en fonction du type et de la taille de l'organisation pour laquelle il ou elle travaille. De manière générale, ces tâches sont liées aux diverses étapes des travaux, plus particulièrement à leur planification, à leur exécution, à leur supervision et à leur contrôle, de même qu'à l'application des normes et des règles en matière de protection de l'environnement et de santé et sécurité au travail.

La majorité des tâches accomplies par le ou la technologue en foresterie respectent un processus qui peut se résumer ainsi : planifier le travail, effectuer le travail, contrôler la qualité du travail, synthétiser des données, analyser des résultats et rédiger des rapports.

Les technologues forestiers exercent leur fonction en lien avec les ingénieures forestières et les ingénieurs forestiers qui établissent les techniques de travail à utiliser et qui ont à superviser directement ou à valider des travaux exécutés par les technologues.

Conformément aux buts généraux de la formation technique, la composante de formation spécifique du programme *Technologie forestière* vise :

- à rendre la personne compétente dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire à lui permettre d'exécuter correctement, avec des performances acceptables au seuil d'entrée sur le marché du travail, les tâches et les activités de la profession;
- à favoriser l'intégration de la personne à la vie professionnelle, notamment par une connaissance du marché du travail en général ainsi qu'une connaissance du contexte particulier de la profession de technologue en foresterie;
- à favoriser l'évolution et l'approfondissement des savoirs professionnels chez la personne;
- à favoriser la mobilité professionnelle de la personne en lui permettant, entre autres, de se donner des moyens pour gérer sa carrière;
- à favoriser le développement d'une éthique professionnelle orientée vers l'aménagement durable de la forêt;

Les buts particuliers visés sont de :

- favoriser la participation de la personne à l'aménagement durable des ressources des forêts publiques et privées du territoire québécois;
- rendre la personne apte à coordonner les travaux relatifs à la connaissance et à l'utilisation harmonieuse et optimale des ressources du milieu forestier, dans le respect de la santé et de la sécurité des travailleuses et des travailleurs.

Le programme *Technologie forestière* permet également d'atteindre les objectifs des composantes commune, propre et complémentaire de la formation générale.

b) Les compétences visées par la formation³⁵

- Analyser la fonction de travail
- Identifier les végétaux des forêts du Québec
- Effectuer des interventions relatives à la santé et à la sécurité, et à la protection contre les feux de forêt
- Traiter des données informatisées à caractère forestier
- Déterminer les variables dendrométriques d'un peuplement forestier
- Gérer les stocks de bois abattus
- Gérer des ressources humaines et matérielles
- Classifier une station forestière
- Cartographier un territoire forestier
- Effectuer des travaux de prévention, de détection et de répression des insectes et des maladies des arbres
- Inventorier un territoire forestier
- Résoudre des problèmes d'organisation du travail
- Effectuer des travaux sylvicoles antérieurs à la récolte
- Vérifier la conformité des interventions en milieu forestier
- Diriger des travaux précommerciaux et de remise en production d'un territoire
- Analyser les phases de la récolte de la matière ligneuse
- Proposer des interventions relatives à l'aménagement de forêts privées
- Coordonner l'exécution de travaux relatifs aux infrastructures
- Coordonner l'exécution de travaux de récolte de la matière ligneuse
- Participer à l'élaboration des plans et des rapports d'aménagement

35. Idem, page 15.